

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Juin 2015**

**2015-29**

**Parution le Jeudi 4 Juin 2015**

**Juin 2015**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2015-148-005 du 28 mai 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "6<sup>ème</sup> critérium de la ville de Sisteron" le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Sisteron **pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2015-148-006 du 28 mai 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail de Saint-Geniez" le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Saint-Geniez **pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2015-148-007 du 28 mai 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Technique de Randonnée Equestre en Compétition montée" le dimanche 14 juin 2015, sur le territoire de la commune de Forcalquier et Pierrerue **pg 14**

**Arrêté préfectoral n°2015-149-006 du 29 mai 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée dénommée "course de côte motos sur route de Sisteron" le dimanche 21 juin 2015, dans l'arrondissement de Forcalquier **pg 20**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015-154-013 du 3 juin 2015** autorisant M. François DEMARQUET, gérant de l'Exploitation Agricole de l'EPL de Carmejane, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de LE-CHAFFAUT-SAINT-JURSON, ESTOUBLON, MALIJAI, MEZEL et SAINT-JEANNET **pg 30**

**Arrêté préfectoral n°2015-154-008 du 3 juin 2015** autorisant le GAEC du Merze à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Beaujeu, La Javie et Seyne **pg 34**

**Arrêté préfectoral n°2015-154-009 du 3 juin 2015** autorisant Mme Marie-Françoise MANUEL, gérante du GAEC des Maisonnettes, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Faucon-de-Barcelonnette et de Saint-Pons

**pg 38**

**Arrêté préfectoral n°2015-154-010 du 3 juin 2015** autorisant Mme Nadège BOYER à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de L'ESCALE

**pg 42**

**Arrêté préfectoral n°2015-154-011 du 3 juin 2015** autorisant M. Noël VOYER, Président du Groupement Pastoral de La Ciné, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie

**pg 46**

**Arrêté préfectoral n°2015-154-012 du 3 juin 2015** autorisant M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BAYONS, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, SELONNET, TURRIERS et VERDACHES

**pg 50**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Téll : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 28 mai 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015148-005  
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée «6<sup>ème</sup> Critérium de la ville de Sisteron»,  
le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Sisteron

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/691.PM en date du 22 mai 2015, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la commune de Sisteron le 7 juin 2015 ;

Vu le dossier en date du 20 avril 2015 présenté par Monsieur Michel BORGNA, président de l'association «Roue d'Or Sisteronaise», en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «6<sup>ème</sup> Critérium de la ville de Sisteron», le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Sisteron ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren du 15/156 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Michel BORGNA, président de l'association «Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «6<sup>ème</sup> Critérium de la ville de Sisteron», le dimanche 7 juin 2015, de 15h30 à 16h50, sur le territoire de la commune de Sisteron selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste sur route, en boucle, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme catégories 2, 3, juniors et PCO (80 participants maximum), se déroulant sur un circuit fermé de 1 km à parcourir 60 fois, situé sur l'avenue de la Libération dans l'agglomération de Sisteron, et dont les départ et arrivée se feront au niveau du magasin Toyota.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

#### Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Pierre ESPITALIER,
- 10 signaleurs (ces derniers ne pourront pas assurer en même temps la fonction de secouristes),
- 3 commissaires de course : Madame Françoise SCHMITZ, Messieurs Michel JACOB et Pierre-Yves REYNAUD
- transmission radio par CB ou téléphones portables,
- sécurisation du parcours au moyen d'une trentaine de barrières et de cônes de Lubeck,

#### Assistance médicale :

- 2 secouristes : Madame Christine HUMBERT, titulaire du certificat de compétences de citoyen sécurité civile, prévention et secours civique de niveau 1 et Monsieur Christophe HUMBERT, sauveteur secouriste du travail,
- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe,
- poste de secours situé près du podium (avenue de la Libération).

Particularité : il est conseillé à l'organisateur de choisir des secouristes titulaires du PSC1, intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade,  
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils seront particulièrement vigilants à laisser l'hôpital libre d'accès et à sécurisé ce passage.

Ils devront en outre effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents. Une déviation au sud et au nord du circuit devra être mise en place, ainsi que des panneaux d'information aux giratoires situés à l'entrée sud de Sisteron, ainsi qu'à celui dit « de Gabert » (carrefour des routes départementales 8085 et 951).

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de sifflets, panneaux K10, fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les trois commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra se conformer en outre, aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve, par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur sera responsable de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et la zone de ravitaillement dans les 24 heures suivant l'épreuve). À ce titre, il organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

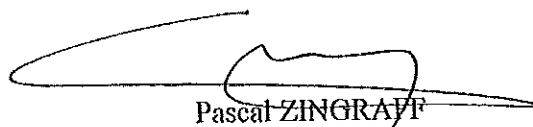
Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les axes empruntés.

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Sisteron pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSAILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BORGNA, président de l'association «Roue d'Or Sisteronaise» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

  
Pascal ZINGRAY

ANNEXE A

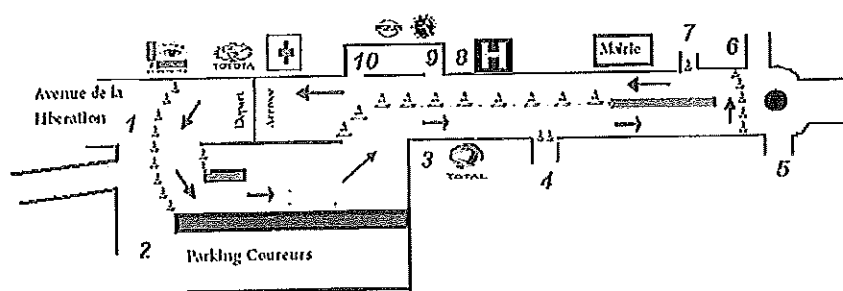
Liste des Signaleurs

Nom	Prénom	Adresse	N° de Permis
VEGA	François	4 lot coteau de survleu 04310 Peypin	606937
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delattre de Tassigny 04200 Sisteron	5846
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Clauuses 04700 Oraison	54170
MERIEN	Thierry	8 rue Pasteur 04180 St Auban	54160
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	841213310384
HUMBERT	Christine	3 chemin de la Sube 04300 St Malme	820468210316
HUMBERT	Christophe	3 chemin de la Sube 04300 St Malme	820168210398
HUMBERT	Lionel	3 chemin de la Sube 04300 St Malme	091004300019
MIENS	Christian	8 Rue des Oliviers 04130 Voix	55312
MESSY	Patrick	lot Correards 05300 LARAGNE MONTEGLIN	8308891102288
GAYAUD	Daniel	RN 85 05300 Eygulans	52552
BORGNA	Michel	514 Le Clot de Boulchard 04180 Villeneuve	58872

(INTERNET) Dossier Organisation Critérium de la ville de sisteron

imap://pref.mel04.st.mi:143/fetch>UID>/INBOX>21370?header=print

Parcours Nocturne de Sisteron  
Circuit de 1 km à effectuer 60 fois



⊕ = Poste de secours

▲ = Emplacement des signaleurs

Descriptif des moyens de sécurité et déviation .docx	Content-Type: application/vnd.openxmlformats-officedocument.wordprocessingml.document Content-Encoding: base64
------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

## COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés Municipaux

2015/691. PM

Le Maire de SISTERON,

**OBJET : Règlementation circulation et stationnement, course : « CRITERIUM DE LA VILLE DE SISTERON » le 7 juin 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1 et L.2131-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu l'organisation de la course cycliste intitulée « CRITERIUM DE LA VILLE DE SISTERON »

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans les zones concernées

**ARRETE****ARTICLE 1** - Le stationnement et la circulation seront interdits **LE DIMANCHE 7 JUIN 2015 DE 08H00 A 20H00**:

- Sur l'ensemble du parking avenue de la Libération

**ARTICLE 2** – La circulation sera interdite sur l'avenue de la Libération du rond point de la Poste au croisement menant à la gare SNCF et une déviation sera mise en place:

- **DIMANCHE 7 JUIN 2015 de 14H30 à 20H00**

**ARTICLE 3** - La ville de SISTERON décline toute responsabilité en cas d'accident.**ARTICLE 4** - Les Services Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.**ARTICLE 5** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.**ARTICLE 6** – Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.**ARTICLE 7** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ  
DANS LE DÉLAI LÉGAL  
APRÈS AVOIR ÉTÉ RENDU EXÉCUTOIRE  
LE MAIRE  
POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué.

22 MAI 2015

JP TEMPLIER.

Fait à SISTERON le 22 mai 2015.

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué.

J-P TEMPLIER.



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 28 mai 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015148-006  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée «Trail de Saint Geniez», le dimanche 7 juin 2015,  
sur le territoire de la commune de Saint Geniez

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L 432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 8 avril 2015 et ses compléments, présenté par Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association «Cytise», en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de Saint Geniez», le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Saint Geniez ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance GAN du 12 mai 2015 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association «Cytise», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail de Saint Geniez», le dimanche 7 juin 2015, de 9h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, ouverte à toute personne à partir de la catégorie cadet, soit licenciés FFA, FSGT, UFOLEP ou FSCF, soit muni d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, comprenant trois parcours : 8 kilomètres avec un dénivelé positif de 400 mètres, 14 kilomètres avec un dénivelé positif de 890 mètres et 20 kilomètres avec un dénivelé positif de 1245 mètres, au départ situé devant la mairie de Saint Geniez et à l'arrivée sur la place du village, empruntant des voies communales, sentiers et chemins forestiers et traversant la départementale 3 à l'entrée du village de Saint Geniez (249 concurrents maximum).

Particularités : La manifestation passe dans le canton des Eygrières, en forêt domaniale du Sasse et communale de Saint Geniez. L'organisateur devra faire en sorte que les concurrents restent éloignés de la crête du Trainon et de la falaise de la Gourasse. Pour ce faire, il devra baliser ces sites. L'itinéraire de la course traverse deux pâturages en activité. L'organisateur devra prendre contact avec les éleveurs, afin de décider des conditions de passage et prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas déranger le bétail. Il devra également veiller à ce que les barrières soient correctement refermées après le passage des concurrents. L'organisateur devra également prendre contact avec Monsieur Jean-Luc MICHEL, représentant local de l'Office National des Forêts (04 92 62 17 81), afin de décider des modalités pratiques à adopter.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non. Ces autorisations devront être tenues à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- un responsable du service de sécurité : Monsieur Hugo MASNADA
- un PC course,
- 15 signaleurs et 45 bénévoles pour encadrer les participants et le public,
- deux commissaires de course : Messieurs Hugo MASNADA et Rémi LOUVET,
- trois 4X4 et des motos (un seul véhicule à moteur sera utilisé pour l'organisation du trail, pour le ravitaillement et le transport de matériel),
- couverture transmission par téléphones portables et radios,
- trois postes de ravitaillement,
- balisage des sentiers empruntés, rubalise et panneaux indicateurs.

### Assistance médicale :

- un médecin au PC course de l'association AMADEUS, munis d'un lot de premiers secours et de matériel médical de soins et de réanimation,
- une convention avec la protection civile des Alpes de haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 8 secouristes munis d'un Véhicule de Premiers Secours et de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe,
- une ambulance et son équipage de la SARL Volpe.

Particularités : L'organisateur devra mettre en place des équipes de fermeture.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.  
L'organisateur s'attachera en outre, à prévoir des emplacements de parking pour les spectateurs et les concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le médecin, les secouristes, les ambulanciers et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec la route départementale 3 et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.  
Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises à l'ensemble des participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). De ce fait, les postes de ravitaillement et de contrôle devront être positionnés à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve, uniquement aux endroits signalés à l'ONF et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe, à qui est confiée la garde des terrains utilisés, seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication et des détritits abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve, ainsi que balayages réguliers des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents et spectateurs de leurs obligations en la matière. Une vérification sera effectuée par un agent forestier et les travaux de nettoyage qui s'avèreraient nécessaires seront, les cas échéant, effectués par l'ONF et mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Saint Geniez pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

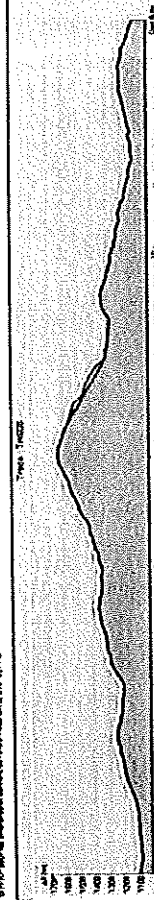
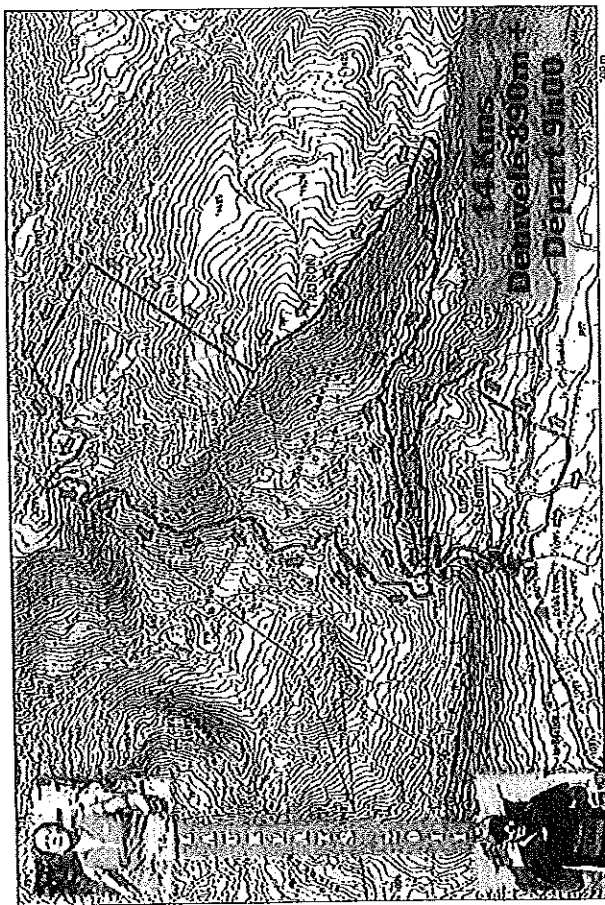
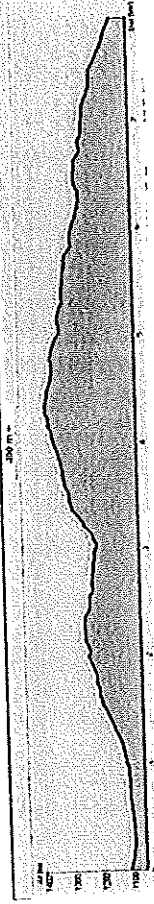
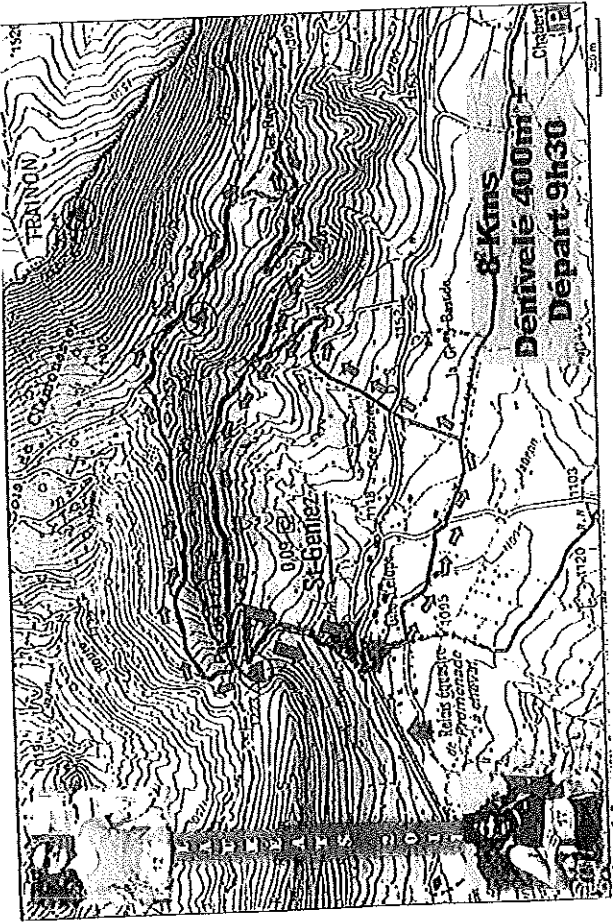
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association Cytise et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pascal ZINGRAFF



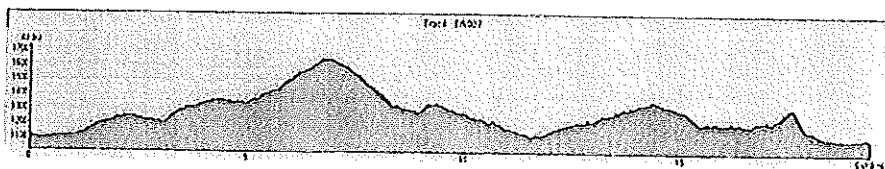
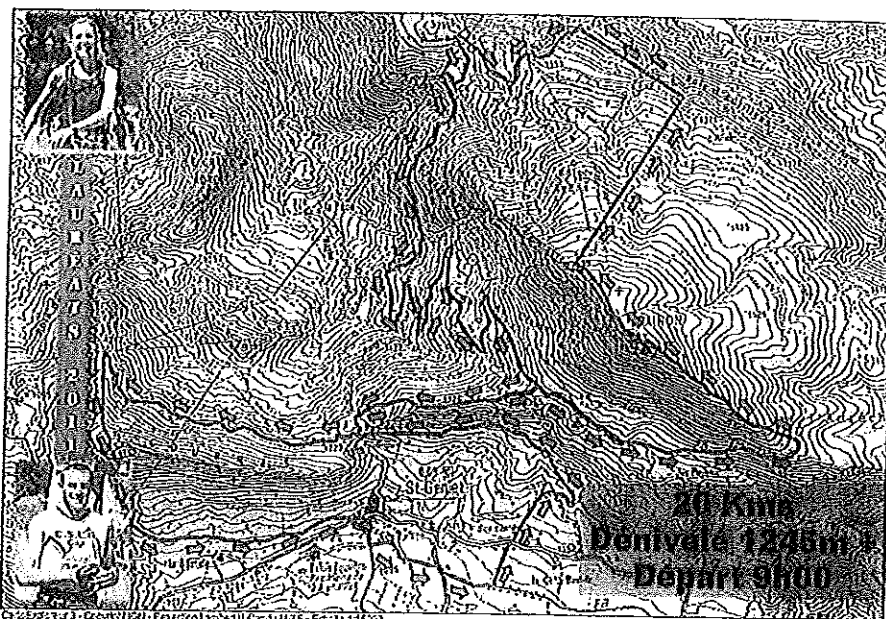
5

LISTE DES SIGNALEURS

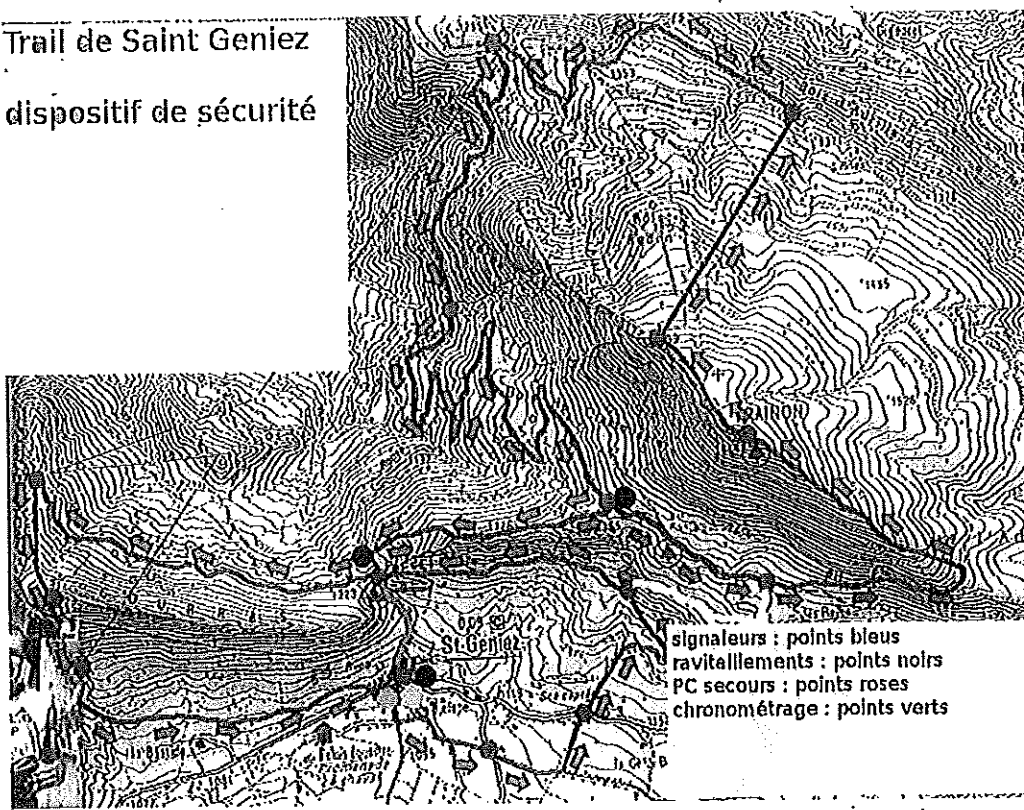
Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
Dumont	16/06/74	St Geniez	06 87 3 107 74
Petit	12/07/88	St Geniez	10 81 4 61
Soubirane	10/06/88	St Geniez	83 40 153 41 61 2
Soubirane	22/08/83	St Geniez	92 12 34 6 B
Soubirane	17/10/85	St Geniez	266 188
Licours Michel	21/11/52	St Geniez	13 12 11 25 2
Hannet	05/08/86	St Geniez	089 5 792 1
Masade Hesp	16/07/94	St Geniez	60 105 1 000 20
Dehaes Nathalie	16/07/94	St Geniez	95 05 09 10 89 4
Fenester-Marime	28/06/89	St Geniez	02 14 51 300 3 83
Rath Luc	26/06/81	St Geniez	05 05 04 3 00 4 68
Thereseu Genevieve	10/07/65	St Geniez	01 02 21 2 00 85 4
Guarès Guernaëlle	30/05/83	St Geniez	85 05 57 56 12 98
Loiret Robin	31/05/87	Thiviers	16 87 91 95 2
Mazen Julie	31/05/87	Thiviers	85 06 63 00 6 3

ANNEXE 2



Trail de Saint Geniez  
dispositif de sécurité







## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 28 mai 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015148-007  
autorisant le déroulement d'une manifestation équestre  
dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée»,  
le dimanche 14 juin 2015,  
sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 13 mars 2015 et ses compléments, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée», le dimanche 14 juin 2015, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance de la société « Axa France Iard » du 6 février 2015 ;

Vu les consultations effectuées les 13 mars et 11 mai 2015 auprès de Monsieur le Maire de Pierrerue, restées sans réponse à ce jour et valant autorisations tacites ;

Vu les avis Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition Montée », le dimanche 14 juin 2015, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : parcours d'orientation et de régularité équestre, ouvert uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation (50 cavaliers maximum), se déroulant sur un parcours de 20 kilomètres empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis à Forcalquier.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non et tenir ces autorisations à disposition du service instructeur.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

#### Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 7 signaleurs,
- transmission par téléphone portable et talkie-walkie,
- rubalise pour séparer les cavaliers du public,
- microphones et haut-parleurs utilisés au sein du centre équestre.

#### Assistance médicale :

- poste de secours fixe au centre équestre,

- balisage des accès réservés au secours et emplacement dédié aux véhicules de secours,
- emplacement réservé aux véhicules de secours,
- 2 personnes formées aux premiers secours : Mr Sylvestre BAUCE (AFPS) et Mme Elsa HUET-ALEGRE (SST),
- 12 personnes, chargées de l'organisation sur place, toutes titulaires du brevet de secourisme,
- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe prêté par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence.

Particularité : il est conseillé à l'organisateur de choisir des secouristes titulaires du PSC1, intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales 12 et 16. La zone longeant ces routes départementales devra également être sécurisée par des signaleurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les cavaliers ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux cavaliers, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). Pour ce faire, les éventuels postes de contrôle et de ravitaillement devront être positionnés sur des lieux accessibles uniquement par voies ouvertes à la circulation publique. En cas de traverser de cours d'eau, les concurrents, membres de l'organisation et spectateurs devront impérativement emprunter les ponts existants, sans traverser ni cheminer dans le lit mineur du cours d'eau concerné.

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées

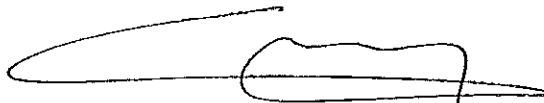
L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve, balayage régulier durant l'épreuve des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier et le maire de Pierrerue pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pascal ZINGRAFF





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 29 mai 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015149-006  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée  
dénommée «course de côte motos sur route de Sisteron»,  
le dimanche 21 juin 2015, dans l'arrondissement de Forcalquier

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu le dossier en date du 10 mars 2015 et ses compléments, présentés par Monsieur Vincent SCHMALTZ, président du «Moto Club Sisteronais», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée «course de côte motos sur route de Sisteron», le dimanche 21 juin 2015, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur la route départementale n°3 située entre Sisteron et Saint Geniez ;

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société «Allianz» ;

Vu les avis de Madame le maire de Saint Geniez, Messieurs les maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 24 avril 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent SCHMALTZ, président du « Moto-Club Sisteronais », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation motorisée dénommée «Course de côte motos sur route de Sisteron», le dimanche 21 juin 2015, de 8h30 à 18h00, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur la route départementale n°3 située entre Sisteron et Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course de côte de motos, réservée aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme ou à toute personne munie d'une licence « journée » délivrée sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an et d'une autorisation parentale pour les mineurs, se déroulant sur un parcours de deux kilomètres, situé sur la route départementale n°3 entre Sisteron et Saint Geniez, comprenant deux montées d'essais dont une chronométrée, le matin et deux montées de course chronométrées, l'après midi (135 motos maximum).

Des contrôles techniques et administratifs obligatoires concernant les pilotes et leurs motos auront lieu le samedi 20 juin 2015, de 14h30 à 18h30, ainsi que le dimanche 21 juin 2015, de 7h00 à 8h15. Seuls les pilotes ayant passé favorablement ces contrôles pourront participer à la manifestation.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence n'est pas opposé à la privatisation de la route départementale 3 du PR47+200 (arrivée) au PR 49+200 (départ). Cependant, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de ce service, gestionnaire de la voirie départementale, un arrêté d'interdiction de circulation afin de pouvoir mettre en place cette privatisation.

Une déviation par la route départementale 217, passant par Entrepierres sera mise en place. L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron, Saint Geniez et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur les voies communales. Cette déviation sera balisée



sur l'ensemble des carrefours, entre les deux points de fermeture de la RD3. Un panneau sera mis en place sur la route départementale 3, au PR17 (route déviée à 30km au carrefour des Hautes Duyes).

Une information préalable appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions et les perturbations de circulation devra être faite. De ce fait, des panneaux d'information devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être installés 15 jours avant le déroulement de l'épreuve. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date, horaire et durée de fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Sisteron (04.92.61.58.80) pour déterminer, en accord avec elle, le positionnement des panneaux d'information.

Dans tous les cas, les riverains de la route fermée à la circulation devront pouvoir accéder et sortir de leurs propriétés en cas d'absolue nécessité. Il appartiendra alors aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes, des participants et du public, par tout moyen approprié (transmission d'un numéro de téléphone portable où les joindre, interruption momentanée de la manifestation...)

La route sera ré-ouverte aux riverains de 12h00 à 13h15.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 331-37 (4<sup>ème</sup> alinéa) du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit emprunté pour toute la durée de l'épreuve. Le circuit sera conforme au plan joint au dossier. Les participants, munis d'un équipement et d'un véhicule réglementaires, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Des zones réservées au public (500 spectateurs attendus) seront indiquées par affichage, délimitées et sécurisées au moyen de barrières et filets de protection, rubalise et bottes de paille. Elles seront situées en hauteur par rapport à la piste d'évolution (1,50 mètres au-dessus du parcours) et en dehors des zones à risque. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parcours. Des panneaux « emplacement interdit au public – danger », de la rubalise, des barrières et filets de protection, ainsi que des bottes de paille matérialiseront cette interdiction tout au long du parcours, de manière visible.

ARTICLE 4 : Monsieur Vincent SCHMALTZ est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation, ainsi que les règles techniques de sécurité édictées par la fédération délégataire sont respectées par l'équipe organisatrice, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la sous-préfecture de Forcalquier (04.92.75.39.19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04.92.30.11.30). Il devra être en mesure de présenter cette attestation lors de tout contrôle de gendarmerie.

Monsieur Ivan VALETON est désigné comme directeur de course et aura un adjoint. Il sera responsable de la course et chargé, entre autre, de faire respecter l'interdiction à tout spectateur de se trouver sur l'itinéraire d'évolution des motos et de s'assurer de l'application stricte et à minima, par les concurrents, des règles techniques et des consignes de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Monsieur Franck ROSTAGNI est désigné comme délégué et président du jury. Il arbitrera les litiges entre pilotes en cas de réclamation.

Madame Myriam MASCHIO et Monsieur Jean-Pierre RICCIO sont désignés comme commissaires techniques. Ils seront chargés de la vérification du bon état des tenues des pilotes et des machines engagées, ainsi que de la conformité des machines avec le règlement de la fédération délégataire.

Madame Ghislaine CIAMPOSSIN, Messieurs Vlady OLIVIERO et André OST sont désignés comme membres du jury.

Madame Céline CARUSO sera responsable du chronométrage.

Mesdames et Messieurs Ken PIN, Jean-Marc RABELLINO, Enzo RABELLINO, William JAUME Eric GRUNER, Marc FRINGAND, Pascale HERIES, Francis BLANCHE, Bernard BRUCET, Michel ANDRE, Jean-Baptiste COINTE et Céline MATTIA sont désignés comme commissaires de course et devront également s'assurer qu'aucun public n'est présent sur le parcours et que toutes les mesures de sécurité sont rigoureusement respectées par les participants et les spectateurs, tout au long de la manifestation.

L'ensemble de ces personnes doivent impérativement être titulaires d'une licence adéquate en cours de validité, ainsi que des qualifications nécessaires à l'encadrement de ce type de manifestation, reconnues par la Fédération Française de Motocyclisme.

Après le début de la compétition, les organisateurs et l'ensemble des officiels ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer, le cas échéant, de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 : L'organisateur, son équipe et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 24 avril 2015.

ARTICLE 7 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Deux responsables du service de sécurité : Messieurs Vincent SCHMALTZ et Denis CASANOVA,
- 11 commissaires de course répartis sur 10 postes fixes situés tout au long du parcours, chacun muni d'un extincteur à poudre A, B, C de 6 kg minimum,
- 54 signaleurs dont 6 officiels de la Fédération Française de Motocyclisme,
- un véhicule ouvrant la course, deux l'encadrant, un la fermant et une dépanneuse,
- zones d'évolution délimitée par des barrières et filets de protection, de la rubalise et des bottes de paille,
- panneaux interdisant l'emploi du feu et membres de l'équipe dévolus à la vérification du respect de cette interdiction,
- couverture transmission par radio VHS et téléphones portables,
- deux parkings, réservés l'un aux concurrents et l'autre aux spectateurs, au départ et à l'arrivée,

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé au départ de la course,
- un médecin urgentiste : le docteur Denis CASANOVA,
- une infirmière Diplômée d'État : Émilie SCHWALTZ,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute-Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants-secouristes, un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et du matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe,
- deux ambulances agréées au transport et son équipage de la société VOLPE.

Le numéro de portable du directeur de course devra être communiqué au service prévision de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services d'incendie et de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les intersections et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

**ARTICLE 9 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et l'ensemble de son équipe, les secouristes, les ambulanciers, le médecin, et l'infirmière à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés à toutes les intersections importantes et points stratégiques afin d'assurer la sécurité des spectateurs et concurrents.

Les commissaires de course désignés par les organisateurs, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux endroits particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'à chaque virage du circuit.

ARTICLE 10 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 11 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

ARTICLE 12 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être scrupuleusement respectées, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera son équipe, les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 14 :** L'organisateur devra limiter le niveau sonore conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

Aucune réparation de véhicules ne pourra être effectuée sur le domaine public départemental.

**ARTICLE 15 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur sera responsable de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris présents sur le secteur immédiatement après l'épreuve). À ce titre, il organisera la collecte des déchets des concurrents et du public et avertira les concurrents de leurs obligations en matière de respect de l'environnement. Il veillera également, avant la réouverture de la route aux usagers, à nettoyer la chaussée autant que nécessaire, en cas de présence de gravillons, boue...

Un état des lieux contradictoire avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la maison technique de Sisteron.

**ARTICLE 16 :** L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site internet de qualitatir 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : [http://www.enviport.org/qda/jsp/aam\\_res.jsp](http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp).

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera tous les essais précédant l'épreuve qu'il prévoit.

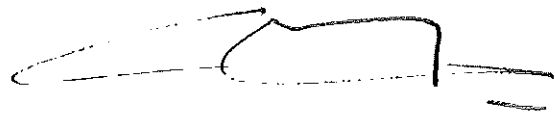
En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 17 : Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Sisteron, Saint Geniez et Enetrepierres pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 18 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

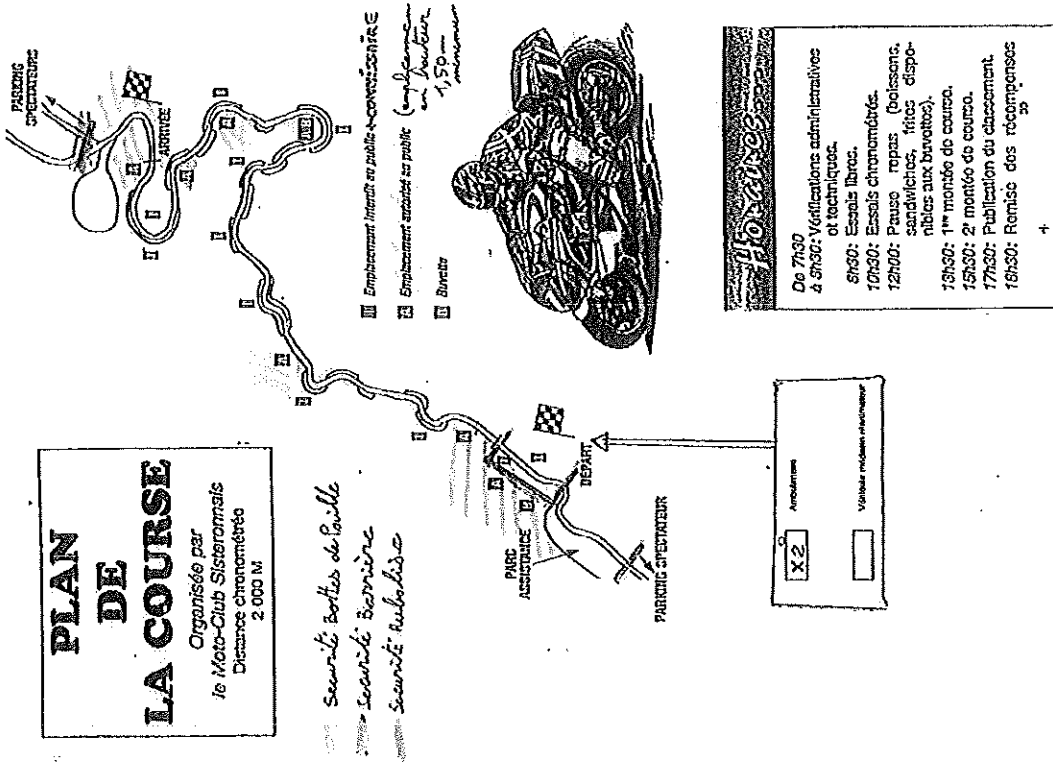
ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 20 : Madame le maire de Saint Geniez, Messieurs les maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent SCHMALTZ, président du « Moto-Club Sisteronais » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



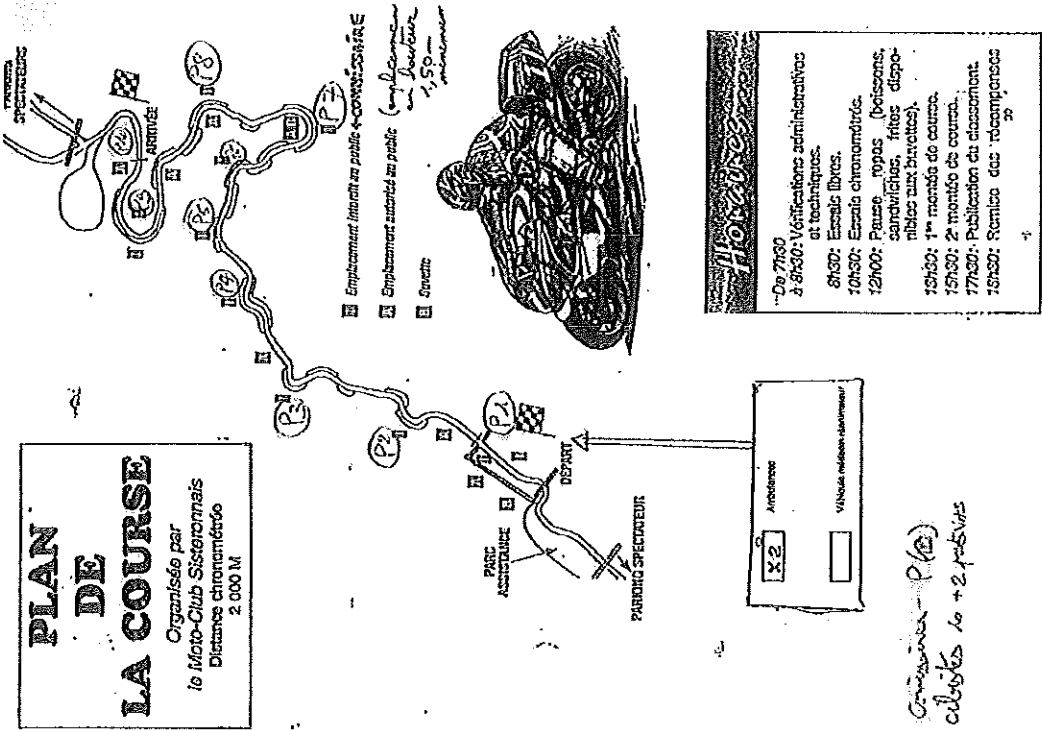
Pascal ZINGRAFF

# ANNEXE A



Liste des signaliseurs

Sébastien RODRIGUES	Marrion PLEUVERAUX	Jean-François MICHEL	Michel CHOMSKY	Monique CHOMSKY
Marc BARTON	Sylvain BREDAT	Virginie BLEIN	Alexis BLEIN	Victor BLEIN
Mickaël AYASSE	Patrick AYASSE	Lydia AYASSE	Yohan AYASSE	Daniel SCHMALTZ
Martin SCHMALTZ	Cathy SCHMALTZ	Boris TRUCAN	Marc TURCAN	Sandra TURCAN
Corine EDOUARD	Jérome BRUNSMA	Marie BRUNSMA	Fabrice PREVOT	Richard BIBOUD
Chantal GORDANENG	Gauthier JEANSELME	Frédéric SCHNEIDER	Sébastien MEVOLHON	Christophe MEVOLHON
Anthony DAVID	Michel GOUDET	Magali GIORDANO	Patrice ANDRE	Bernard UGHEITTO
Sébastien OLLIVIER	Lionel SECHÉPINE	Sébastien PAROCHE	Jérôme LAITIL	Alexis MARAIS
Florian RICEVUTO	Sandrine MASSON	Cyril LOMBARD	Richard ESTORNEL	Sylvie ESTORNEL
Cécile NICOLAS	Damien STEIB	Clément MERCIN	ROSTAGNY Frank	VALETON Yvan
André OST	Myriam MASCHIO			
CIAMPOSSIN Ghislaine				
				⇒ Officiels de la FFM



plan de la course



plan mesurés de protection





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 03 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 154-013

Autorisant **M. François DEMARQUET**, gérant de l'Exploitation Agricole de l'EPL de **CARMEJANE**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de LE-CHAFFAUT-SAINT-JURSON, ESTOUBLON, MALIJAI, MEZEL et SAINT-JEANNET

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 28 mai 2015 par M. François DEMARQUET, gérant de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE a été attaqué les 3 et 12 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 5 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que le troupeau de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE se situe à proximité du troupeau de M. Michel ISNARD attaqué le 27 mai 2014, du troupeau de M. Serge PICO attaqué le 8 octobre 2014, du troupeau du GAEC DE LA FORET attaqué les 10 et 18 mai 2015, du troupeau de M. Georges GIRAUD attaqué le 17 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 21 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le

respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

L'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Alain GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 100 072.

En outre l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de LE-CHAFFAUT-SAINT-JURSON, ESTOUBLON, MALIJAI, MEZEL et SAINT-JEANNET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le gérant de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le gérant de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le gérant de l'Exploitation Agricole de l'EPL de CARMEJANE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 03 JUN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 154 - 008

Autorisant le **GAEC DU MERZE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **BEAUJEU, LA JAVIE et SEYNE**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par MM. René et Nicolas FERRAND, gérants du GAEC DU MERZE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DU MERZE se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

**Considérant** que le GAEC DU MERZE conduit ses bovins en parcs de pâturage à 1 fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC DU MERZE constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC DU MERZE se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 10 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 9 août, le 10 septembre et les 6 et 7 octobre 2014, du troupeau bovin de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau de M. Jean-Christophe LOMBARD attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau de Mme Joëlle REMUSAT attaqué le 10 novembre 2014, du troupeau bovin de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, du troupeau bovin de M. Jean-Luc FERRAND attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 107 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC DU MERZE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

M. René FERRAND, co-gérant du GAEC DU MERZE, titulaire du permis de chasser n° 04 104 114, valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

M. Nicolas FERRAND, co-gérant du GAEC DU MERZE, titulaire du permis de chasser n° 2014 004 80065 14 A, valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Le GAEC DU MERZE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Marc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 419 ;
- M. Loïc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 80091 10 ;
- M. Laurent AUBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 106 653.

En outre le GAEC DU MERZE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DU MERZE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BEAUJEU, LA JAVIE et SEYNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Les gérants du GAEC DU MERZE respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le gérant du GAEC DU MERZE, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le gérant du GAEC DU MERZE, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

03 JUN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-154-009

Autorisant **Mme Marie-Françoise MANUEL, gérante du GAEC DES MAISONNETTES**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de FAUCON-DE-BARCELONNETTE et de SAINT-PONS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 28 mai 2015 par Mme Marie-Françoise MANUEL, gérante du GAEC DES MAISONNETTES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DES MAISONNETTES se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES MAISONNETTES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC DES MAISONNETTES a été attaqué le 10 juillet 2014 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de 8 animaux ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC DES MAISONNETTES se situe à proximité du troupeau du GAEC PLAN REBATTU attaqué le 13 mai et le 11 novembre 2014, du troupeau de M. Pierre-Hubert OCCELLI attaqué le 30 mai 2014, du troupeau de M. Bernard JAUFFRED attaqué le 10 juin 2014, du troupeau de M. Richard ALLIOT attaqué le 24 juillet 2014 et les 15 et 26 mai 2015, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 9 août, le 10 septembre et les 6 et 7 octobre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de MOLANES attaqué le 10 septembre 2014, du troupeau de M. Philippe RAYNE attaqué le 19 octobre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, a (ont) occasionné la perte de 28 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DES MAISONNETTES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC DES MAISONNETTES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Le GAEC DES MAISONNETTES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Christian ESTACHY, titulaire du permis de chasser n° 04 200 635 ;
- M. Albert MANUEL, titulaire du permis de chasser n° 04 200 685 ;
- M. Vincent MANUEL, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1470.

En outre le GAEC DES MAISONNETTES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DES MAISONNETTES dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT-PONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

La gérante du GAEC DES MAISONNETTES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation la gérante du GAEC DES MAISONNETTES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation la gérante du GAEC DES MAISONNETTES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

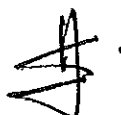
### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

03 Juin 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 154 - 010

Autorisant **Mme Nadège BOYER** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de L'ESCALE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 13 mai 2015 par Mme Nadège BOYER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Nadège BOYER se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Nadège BOYER contre la prédation par le loup sur son troupeau consistant au gardiennage permanent des animaux conduit dans un parc de pâturage grillagé et en la mise en bergerie la nuit ;

**Considérant** que le troupeau de Mme Nadège BOYER se situe à proximité du troupeau de M. Alexandre FERAUD attaqué le 7 juin et le 17 octobre 2014, du troupeau de M. Serge PICO attaqué le 8 octobre 2014, du troupeau de l'EARL LES BELLOIRS attaqué le 30 avril 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 5 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Mme Nadège BOYER est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Mme Nadège BOYER s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guillaume PAGLIA, titulaire du permis de chasser n° 04 107 284.

En outre Mme Nadège BOYER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Nadège BOYER dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de L'ESCALE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Nadège BOYER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Nadège BOYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Nadège BOYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 03 JUN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 154 - 011.

Autorisant M. Noël VOYER, président du Groupement Pastoral de LA CINE, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 28 mai 2015 par M. Noël VOYER, président du Groupement Pastoral de LA CINE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de LA CINE se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de LA CINE contre la prédation par le loup sur son troupeau consistant en la présence de chiens de protection et au gardiennage permanent du troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de LA CINE a été attaqué le 17 septembre 2014 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de 3 animaux ;

**Considérant** que le troupeau du Groupement Pastoral de LA CINE se situe à proximité du troupeau de Mme Claire GUYAT attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau de la SCEA LE COLLET attaqué le 14 novembre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de MAJASTRES attaqué les 15 et 23 novembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 17 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du Groupement Pastoral de LA CINE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de LA CINE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Le Groupement Pastoral de LA CINE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Michel JOLLY, titulaire du permis de chasser n° 04 106 376 ;
- M. Nicolas LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 106 219.

En outre le Groupement Pastoral de LA CINE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de LA CINE dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le président du Groupement Pastoral de LA CINE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

## **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de LA CINE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de LA CINE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

03 Juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 454-012

Autorisant **M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BAYONS, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, SELONNET, TURRIERS et VERDACHES

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 7 mai 2015 par M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

**Considérant** que M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés et avec barbelés, avec une surveillance quotidienne rapprochée, un comptage régulier des animaux et que, lors des périodes de vêlage, les animaux sont à l'extérieur autour des maisons ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau de M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE a été attaqué le 27 avril 2015 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un animal ;

**Considérant** que le troupeau de M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE se situe à proximité du troupeau de M. Guy AUZET attaqué le 7 juin 2014, du troupeau de M. Serge PELLEAUTIER attaqué les 27 juin, 17, 19 et 24 juillet et le 8 août 2014, du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER GAOU attaqué le 17 juillet, le 16 août et les 18 et 20 septembre 2014, du troupeau du GAEC TCHIOTE BEDIGUE attaqué le 20 août 2014, du troupeau du GAEC DU HAUT CHAMEL attaqué le 5 octobre et les 16 et 25 novembre 2014, du troupeau de M. Patrice MAGAUD attaqué le 15 octobre 2014, du troupeau de Mme Noëlle ARNIAUD attaqué le 25 octobre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC, attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau et du troupeau du GAEC BAYLAIT PASSION, attaqué le 19 novembre 2014, du troupeau de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau de M. Gilbert DUB attaqué le 23 novembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 197 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9222 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Patrick MAGNAN-BAYLE , titulaire du permis de chasser n° 04 106 205 ;
- M. Mickaël MAGNAN-BAYLE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7722 ;
- M. Laurent BILLIA, titulaire du permis de chasser n° 13 314 367 ;
- M. André PASCAL, titulaire du permis de chasser n° 04 104 560 ;
- M. Alain MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 04 104 561 ;
- M. Childéric REBOUL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9066.

En outre M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BAYONS, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, SELONNET, TURRIERS et VERDACHES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jauffrey MAGNAN-BAYLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA